

Critères relatifs à la délivrance de Certificats de conformité et de bonnes pratiques

Introduction

La Mutuelle panafricaine de gestion des risques (**ARC**) comprend deux entités: l'Institution spécialisée de l'ARC de l'Union africaine (**Institution de l'ARC**) et l'*ARC Insurance Company Limited* (**ARC Ltd**). L'ARC Ltd offre une assurance aux États membres de l'Institution l'ARC possédant des Certificats de conformité et de bonnes pratiques délivrés par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC (le **Conseil**).

L'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) (le **Traité**) habilite la Conférence des Parties (**CdP**) de l'ARC à déterminer les critères de délivrance de Certificats de conformité et de bonnes pratiques aux États membres de l'ARC (les **Critères CCBP**)¹. En vertu des Critères CCBP adoptés par la CdP, afin d'obtenir et préserver un Certificat de conformité et de bonnes pratiques (**CCBP**), un pays doit : (i) être un signataire du Traité ; (ii) avoir un **Plan d'urgence**² approuvé par le Conseil et détaillant l'utilisation de prestations d'assurance de l'ARC Ltd, comme l'exige le Traité³ ; (iii) avoir terminé l'examen et la personnalisation du logiciel *Africa RiskView* ; (iv) être à jour dans ses obligations financières envers l'Institution de l'ARC ; et (v) respecter son Plan d'urgence approuvé. La CdP peut établir des critères CCBP supplémentaires, qu'elle jugera appropriés.

Le Conseil est responsable d'appliquer les Critères CCBP mentionnés ci-dessus et de demander au Secrétariat d'émettre des CCBP aux pays éligibles. Le Secrétariat communiquera à l'ARC Ltd les noms des pays détenteurs de CCBP et qui sont donc éligibles à faire partie de l'ARC Ltd en souscrivant un contrat d'assurance. Le Conseil a mis en place un sous-comité, dénommé le Mécanisme d'évaluation par les pairs (**MEP**), pour examiner les Plans opérationnels présentés au Secrétariat. En 2014, le processus a abouti au mois de mars à l'octroi de CCBP à cinq pays : le Kenya, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger et le Sénégal, suivis en mai 2015 par le Burkina Faso, la Gambie, le Malawi, le Mali et le Zimbabwe. En mai 2016, les CCBP de la Mauritanie, du Niger, du Kenya et du Sénégal ont été renouvelés suite à la présentation de nouveaux plans d'urgence alors qu'un CCBP a été octroyé à Madagascar pour la première fois.

Les Critères de délivrance de Certificats de conformité et de bonnes pratiques

Signataire du Traité. L'Accord portant création de l'ARC a été adopté et ouvert à la signature à Pretoria, en Afrique du Sud, le 23 novembre 2012, et s'applique provisoirement à compter de ladite date. Seulement les pays signataires du Traité sont admissibles à l'obtention de CCBP du Conseil. Dans le futur, une fois le Traité définitivement entré en vigueur suite à sa ratification par 10 pays, les pays signataires auront un délai de grâce de deux ans pour ratifier ledit Traité avant de perdre leurs CCBP et leur capacité à profiter de la mutuelle de l'ARC.

Plans d'urgence approuvés. Le Traité exige des pays qu'ils soumettent des Plans d'urgence détaillant l'usage prévu de tout versement d'indemnité d'assurance de l'ARC Ltd. Le Conseil a approuvé les Normes et

¹ Voir le Traité, article 13, paragraphe 2 (l)

² Le Plan opérationnel ainsi que le Plan final de mise en œuvre (FIP), présentés dans le cas d'un paiement, comprennent le Plan d'urgence tel que visé dans l'Accord.

³ Voir le Traité, Article 13 (h et l) et 15 (k-l)

lignes directrices de la planification d'urgence (les **Normes de PU**), régissant l'élaboration et l'approbation des Plans d'urgence en cas de sécheresse, d'inondations ou de cyclones tropicaux. Le Conseil pourrait modifier ces Normes de PU au fil du temps à mesure que le Conseil, la CdP, et les pays participants acquièrent une plus grande expérience en ce qui concerne le processus de planification d'urgence.

Selon les Normes de PU, un Plan d'urgence de l'ARC doit inclure deux parties, un Plan opérationnel et un Plan définitif de mise en œuvre (**PDMO**), qui, ensemble, constituent les Plans d'urgence décrits dans le Traité. Les Plans opérationnels sont censés être flexibles. Certains pays peuvent proposer plusieurs activités potentielles qui pourraient être financées par un versement de l'ARC avec l'intention de choisir parmi les activités fondées sur la situation particulière au moment d'un versement. D'autres pays peuvent se limiter à une seule activité qu'ils estiment adaptée à n'importe quelle situation. Le but du Plan opérationnel est de délimiter l'utilisation du versement de l'ARC à l'avance de sorte que si un pays reçoit ce versement dans une situation météorologique extrême, il sera prêt à utiliser les fonds immédiatement et efficacement, en profitant des avantages de l'intervention précoce.

Une fois que le Conseil a déterminé que tout ou partie des activités proposées du pays répond aux normes d'admissibilité et de mise en œuvre qu'il a établies, il peut approuver le Plan opérationnel du pays. Le Conseil peut approuver le plan d'ensemble, ou une partie de celui-ci. Si le Conseil approuve en partie un Plan opérationnel en approuvant certaines activités mais pas d'autres, le pays peut obtenir un CCBP basé sur une approbation partielle de son Plan opérationnel. Dans ce cas, si le pays reçoit un paiement d'indemnité d'assurance de l'ARC Ltd, il ne peut mettre en œuvre que les activités qui ont été approuvées par le Conseil. Le pays aura le droit de soumettre à nouveau son Plan d'urgence aussi souvent que nécessaire pour obtenir la pleine approbation.

Lorsqu'un pays a reçu un CCBP, il est admissible à conclure un contrat d'assurance avec l'ARC Ltd. Dans le cas où le versement de l'ARC Ltd est probable⁴ en cas d'événements à évolution lente comme la sécheresse, ou si un versement d'indemnité d'assurance est déclenché en cas d'événements à évolution rapide comme les inondations ou les cyclones, le pays sera tenu, afin de recevoir les fonds, de présenter un PDMO en respectant le format et suivant les procédures établies par le Conseil dans les Normes de PU. Alors que le Plan opérationnel peut inclure une gamme d'activités potentielles, le PDMO doit se concentrer sur l'activité ou les activités particulière(s) qui seront entreprises pour remédier à la situation actuelle dans le pays avec un niveau de détail supérieur. Il ne doit inclure que les activités qui ont été préalablement approuvées par le Conseil dans le cadre du Plan opérationnel, sauf si le Conseil estime qu'un écart justifié par le pays avant de mettre en œuvre cette activité et indiqué dans le PDMO est effectivement nécessaire ainsi qu'une utilisation appropriée des fonds de l'ARC.

Personnalisation des Paramètres du Logiciel *Africa RiskView* (ARV). Afin de recevoir un CCBP, l'État membre de l'ARC doit avoir terminé sa personnalisation et validation du logiciel ARV, tel que reflété dans le Rapport de personnalisation et de validation qui a été signé par le gouvernement, et être satisfait que le modèle reflète fidèlement le profil de risque de sécheresse, d'inondation ou de cyclones tropicaux du pays. ARV est le moteur technique de l'ARC, qui permet à l'entité de mutualiser les risques à travers les frontières

⁴ « Probable » dans ce cas se définit comme suit : 1) Dès que la certitude de ce Versement dépasse les 70 %, dans les 60 à 70 jours précédant la date d'un Versement potentiel ; ou, 2) S'il est déterminé, à la fin de la période de semis définie dans le contrat d'assurance, qu'un pays sera en droit d'exiger un paiement d'indemnités d'assurance, quelles que soient les conditions pluviométriques pour le reste de la saison assurée. Le Directeur général peut aussi annoncer qu'un Versement est probable, en s'appuyant sur le suivi du Logiciel *Africa RiskView*.

et reflète également les paramètres de la couverture d'assurance. ARV est un outil logiciel qui vise à quantifier l'impact financier direct des catastrophes naturelles sur les populations vulnérables et les gouvernements des pays affectés en utilisant une méthodologie spécifique pour chaque type de catastrophe. Par exemple, pour la sécheresse ARC contrôle les risques en termes de sécurité alimentaire liés aux conditions météorologiques en Afrique par la transmission en temps quasi réel, par satellite, les renseignements sur l'impact des précipitations sur la production agricole et les pâturages. En superposant ces données avec des informations sur la vulnérabilité, le logiciel évalue aussi les populations touchées par la sécheresse et par conséquent, les estimations des coûts d'intervention. À ce jour, le modèle ne met l'accent que sur les risques de sécheresse, mais il inclura bientôt les risques d'inondation et de cyclones tropicaux.

Les contrats d'assurance de l'ARC Ltd sont indexés sur l'estimation nationale du coût d'intervention fournie par ARV. A la fin de la durée du contrat d'assurance, si l'estimation ARV du coût d'intervention dépassait un seuil prédéfini, il serait dû au pays un versement basé sur cette estimation ARV et tel que spécifié par les paramètres de transfert de risques qui sont décrits dans son contrat d'assurance. Avant d'être admissible à un contrat d'assurance de l'ARC Ltd, le pays et l'ARC doivent être d'accord qu'ARV reflète l'exposition du pays à la sécheresse, aux inondations ou aux cyclones tropicaux et que le contrat d'assurance couvre la partie convenue de cette exposition.

Il est donc important que les États membres de l'ARC examinent de manière indépendante les paramètres dans le logiciel ARV, les personnalisent comme nécessaires en se fondant sur les informations disponibles dans le pays et leur expertise, et valident la performance du modèle pour s'assurer qu'il reflète le profil de risque spécifique du pays et la méthode pour déterminer les coûts à encourir pour répondre à un tel événement. Sans cet examen – à savoir la personnalisation et la validation effectuées par des experts du pays - le pays risque aussi de baser sa politique d'assurance sur des données ou des hypothèses inexactes, et donc de ne pas recevoir un versement d'indemnité d'assurance quand il y a une catastrophe naturelle ou de recevoir un versement lorsqu'il n'y en a pas.

Paiements à jour des cotisations annuelles des membres de l'Institution de l'ARC. Le quatrième critère un État membre doit remplir pour se faire délivrer un CCBP, est d'être à jour du paiement de sa cotisation annuelle auprès de l'Institution de l'ARC.

Selon le Traité et la pratique régulière de l'Union africaine, les États membres de l'ARC versent une cotisation annuelle à l'Institution de l'ARC⁵. La CdP est habilitée à fixer les cotisations des membres et à imposer des sanctions si le pays ne la verse pas⁶. Cependant, cette cotisation de membre ne sera pas évaluée avant la ratification du Traité par 10 pays, et aucune obligation financière ne peut être imposée à un État partie avant qu'il n'ait ratifié ledit Traité⁷.

Une fois que le Traité est ratifié par 10 pays et est entré en vigueur à titre définitif, il cessera d'être appliqué à titre provisoire aux pays ne l'ayant pas ratifié. Ainsi, les pays qui n'ont pas ratifié le Traité lorsqu'il est en vigueur de façon définitive perdront l'accès aux prestations offertes aux Parties, et ne seront plus admissibles à recevoir un CCBP. Les pays signataires auront un délai de deux ans pour ratifier le Traité une

⁵ Voir le Traité, article 18.

⁶ Voir le Traité, article 13, paragraphe 2(h).

⁷ Voir le Traité, article 26, paragraphe 5.

fois qu'il est entré définitivement en vigueur, afin de préserver leurs CCBP et leur capacité à profiter de la mutuelle d'assurance. Sans cette exigence, il serait impossible pour les États membres de l'ARC de recevoir tous les avantages de l'adhésion à l'ARC, y compris la participation au régime d'assurance-ARC.

Respect des Règles de conformité. L'Accord portant création de l'ARC habilite la CdP à adopter des règles pour assurer le respect par les Parties des Plans d'urgence approuvés (les **Règles de conformité**) et habilite également le Conseil à faire appliquer ces règles⁸. Si un État membre de l'ARC s'écarte de son Plan d'urgence approuvé pour l'utilisation d'un versement d'indemnité d'assurance de l'ARC Ltd d'une manière qui viole les Règles de conformité, il ne sera pas admissible à se faire délivrer un CCBPificat de conformité et de bonnes pratiques avant d'avoir remédié à la violation, ou pendant une certaine période déterminée par le Conseil conformément aux Règles de conformité, en fonction de la situation. Le traitement spécifique de ces situations est défini dans les Règles de conformité, et les décisions définitives concernant l'application des Règles de conformité et de tout remède aux violations des Règles de conformité, doivent être prises par le Conseil ou, dans certains cas, la CdP.

Retrait des CCBP

Le CCBP d'un pays peut être retiré dans les situations suivantes :

Non respect des Critères CCBP au moment de l'examen du Plan opérationnel. Les États membres de l'ARC doivent soumettre des Plans opérationnels actualisés au Conseil tous les deux ans, afin de s'assurer que les Plans sont en cours. Lorsqu'un pays a un nouveau plan à faire approuver, le Conseil évaluera également si le pays continue de répondre à tous les autres Critères CCBP établis par la CdP de temps à autre. Si le Conseil constate qu'un pays ne remplit pas tous les Critères CCBP lors de l'examen de son nouveau Plan opérationnel, le Conseil enverra une notification écrite au pays l'informant de l'intention du Conseil de retirer le CCBP de ce pays et lui donnant un délai pour remplir les Critères CCBP avant que le retrait ne se produise.

Violation des Règles de conformité. Le Conseil peut immédiatement retirer le CCBP du membre s'il constate que le pays a violé les Règles de conformité. Le pays ne peut acheter une assurance auprès de l'ARC Ltd après le retrait de son CCBP. Si un retrait se produit après qu'un pays ait conclu un contrat d'assurance et le contrat est toujours valable, toute indemnité d'assurance que le pays est en droit de recevoir doit être placé dans un compte séquestre. Les mesures spécifiques à prendre dans une telle situation sont décrites dans les Règles de conformité.

Sans le CCBP, le pays ne peut souscrire une assurance auprès de l'ARC Ltd. Si le Certificat d'un État membre de l'ARC est retiré, il cessera d'être un membre de l'ARC Ltd, comme prévu dans les Statuts de l'ARC Ltd.

⁸ Voir le Traité, article 13, paragraphe 2 h) et article 15, paragraphe 1 m)